



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20260029

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DECISION DU PRÉSIDENT

Education - Enfance jeunesse

OBJET : Partenariat entre le Département et la Communauté de communes Mellois en Poitou pour le label parentalité - Demande de subvention départementale 2025 (annexe)

Annexe(s) :

- Convention de partenariat

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C23-01-2025-04 du conseil communautaire du 23 janvier 2025 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 36. La sollicitation auprès des financeurs de l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement en rapport avec les compétences exercées par Mellois en Poitou et la conclusion, le cas échéant, des conventions et avenants afférents » ;

Vu la délibération C24_02_2022_34 du 24 février 2022 relative au partenariat engagé avec le département des Deux-Sèvres relatif à la mise en place d'une expérimentation dans le cadre du label parentalité sur le territoire ;

Considérant que pour l'année 2025, le service Petite Enfance de la communauté de communes souhaite pérenniser ses actions d'accueil des usagers dans le cadre de la parentalité ;

Considérant le soutien du département des Deux-Sèvres dans ce cadre ;

DECIDE

Article 1 : De solliciter une demande de subvention auprès du département des Deux-Sèvres au titre du label parentalité pour l'année 2025, soit pour un montant de 12 768 €.

Article 2 : De signer la convention de partenariat, telle qu'annexée, ainsi que tout document se rapportant à l'aide accordée.

Article 3 : La communauté de communes s'engage à fournir au département des Deux-Sèvres le bilan d'activité et financier de l'action.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme la Trésorière,
- M. le Préfet.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services de la communauté de communes et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,